

Commune de

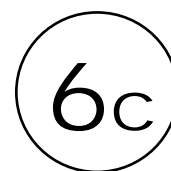
OGNES

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**05 MAR. 2019**



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Liberté Égalité Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'OISE



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de l'Oise

**COMMUNE DE**

**OGNES**

**Subdivision**

**Crepy en Valois**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**NOTICE EXPLICATIVE**

## **I. Analyse du site**

Ognes est situé à 5 km à l'Est de la RN 2 entre Nanteuil-le-Haudouin (5km) et le Plessis-Belleville (7 km) et limitrophe du département de la Seine et Marne. Le bourg d'Ognes est situé sur un plateau entre les niveaux 125 et 130 m d'altitude. La commune d'Ognes repose sur les limons des plateaux.

Le niveau de la nappe phréatique se situe aux alentours de -2.00 m par rapport au terrain naturel.

En profondeur, s'écoule la nappe Eocène inférieur dite du « Soissonnais » en direction sud-ouest, vers la Thérrouanne.

Les couches limoneuses et argileuses qui recouvrent les couches de calcaire grossier du Lutétien ne constituent pas une protection naturelle suffisante pour la nappe aquifère.

## **II. Population et habitat**

Selon les données INSEE, la population est passée de 246 habitants en 1990 à 257 en 1999.

Le nombre de logements en 2002 est de 80.

## **III. Analyse de l'habitat**

En 2002, on recense 80 logements individuels et une infrastructure collective mairie, école (regroupés en syndicat intercommunal avec la commune de Chéreville), une salle des fêtes qui peut contenir 120 personnes ; auxquels il faut ajouter les activités suivantes :

- 3 exploitations agricoles
- 1 café
- 1 artisan peintre

## **IV. Urbanisme**

La commune d'Ognes dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 8 décembre 1999.

Les projets d'extension concernent les zones Na a, Na b et Na d du P.O.S, aucune échéance n'est fixée quant à réalisation de ces extensions.

Les estimations locales d'évolution démographique annoncent une population en 2015 de 350 à 400 personnes.

La capacité nominale de la future unité de traitement pourrait être de 400 EH.

## **V. Eau Potable**

La commune d'Ognes adhère au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Chéreville-Ognes qui assure la distribution en affermage par le biais d'un contrat avec la SAUR.

Le point d'eau alimentant le Syndicat est un forage situé sur la commune de Chéreville à 150 m au nord de l'agglomération, le long de la route départementale n°79.

Ce point d'eau n'est pas doté de périmètre de protection.

La consommation annuelle d'eau potable était en 1994 de 10 400 m<sup>3</sup>, soit 114 l/EH/j.

## **VI. Assainissement pluvial**

La commune d'Ognes est située au nord du thalweg du ruisseau de la Théroouanne.

Au sud-est de la limite communale s'écoule le ru de Oissery. Celui-ci se rejette dans le ru de Brégy qui s'écoule dans le ruisseau la Théroouanne.

Les eaux pluviales de toute la partie sud se rejettent dans les ruisseaux ci-dessus.

En ce qui concerne la partie nord de la commune, les eaux pluviales sont dispersées vers des mares et terrains d'infiltration.

## **VII. Station d'épuration**

Il n'existe aucun ouvrage d'assainissement collectif sur la commune. Après traitement des eaux usées, la dispersion se fera par infiltration ou par rejet direct dans un fossé voisin.

## **VIII. Rappel des différents scénarii évoqués lors de l'étude du schéma d'assainissement**

-1<sup>er</sup> projet : 1 unité de traitement (400 EH)

Raccordement de 75 logements

-2<sup>ème</sup> projet : Identique au précédent (lieu d'implantation l'unité de traitement différent – possibilité d'extension si traitement type lagunage retenu - coût plus élevé.

-3<sup>ème</sup> projet : 1 unité de traitement intercommunale avec la commune de Chèvreville(1 000 E.H)

Raccordement de 75 logements pour Ognes et de 150 pour Chevreuille et Sennevières

-4<sup>ème</sup> projet : Assainissement autonome pour l'ensemble de la commune suivant les filières adaptées

## **IX. Conséquences financières**

Les coûts estimés à ce stade sont les coûts repris dans le cadre de l'étude de choix d'assainissement réalisée en Décembre 1995 par le bureau d'études Vincent Ruby.

A titre indicatif, selon les données de 1995, les subventions qui ont été intégrées dans le calcul du prix de l'eau, sont les suivantes (données 1995) :

-réseaux communaux :

- 35 % du montant HT Agence de l'Eau Seine Normandie
- 5 % du montant H.T. Conseil Général de l'Oise

Avec un prix de référence de 1 061,00 € /E.H.

Pour ce qui concerne les assainissements individuels des aides aux particuliers peuvent être attribuées au cas par cas auprès d'organismes tels que : ANAH, Conseil Général, Caisses de Retraites, Caisses d'Allocations Familiales etc...

-station d'épuration :

- 35 % du montant HT Agence de l'Eau Seine Normandie
- 35 % du montant H.T. Conseil Général de l'Oise

Avec un prix de référence de 214,20 € /E.H.

Nota : même s'ils n'entrent pas en compte dans le calcul du prix de l'eau, les branchements particuliers peuvent être subventionnés sous certaines conditions.

## **X. Coût des travaux et de l'entretien**

Le financement de la part non subventionnée des travaux (réseaux et épuration) est assuré par la collectivité sur ses fonds propres et/ou auprès d'organismes financiers.

Les travaux de branchements particuliers sont à la charge du propriétaire.

L'entretien des réseaux et du système d'épuration est assuré par la collectivité.

Ci-dessous, deux des projets présentés dans le dossier d'étude Vincent Ruby (cf. dossier d'études) établi en juillet 1996 sont les suivants :

1 <sup>ère</sup> hypothèse : Apport des abonnés	0 € / branchement
2 <sup>ème</sup> hypothèse : Apport des abonnés	609,80 € / branchement
3 <sup>ème</sup> hypothèse : Apport des abonnés	1 219,60 € / branchement

Les Coûts sont exprimés H.T. en euros.

Nombre de logements : 75

Nombre E.H. projeté : 400

	Coût	Subventions	A la charge de la commune	Participation Abonnés	A la charge de la commune	Participation Abonnés	A la charge de la commune
<b>1<sup>er</sup> Projet</b>	<b>1 unité de traitement 400 EH</b>						
Réseaux	407 800	113 151	294 649	609,80		1 219,60	
Unité de trait.	152 442	83 344	69 098	par 75 abonnés		par 75 abonnés	
<b>TOTAUX</b>	<b>560 242</b>	<b>196 495</b>	<b>363 747</b>	<b>45 735</b>	<b>318 012</b>	<b>91 470</b>	<b>272 277</b>
<b>3<sup>ème</sup> Projet</b>	<b>1 site de traitement intercommunal avec la commune de Chèvreville</b>						
<b>Pour cette hypothèse nous n'avons retenu que les montants concernant la commune d'Ognes</b>							
Réseaux	562 537	217 198	345 339	609,80		1 219,60	
Unité de trait.	121 960	72 672	49 288	par 75 abonnés		par 75 abonnés	
<b>TOTAUX</b>	<b>684 497</b>	<b>289 870</b>	<b>394 627</b>	<b>45 735</b>	<b>348 892</b>	<b>91 470</b>	<b>303 157</b>

Coût de fonctionnement annuel :

1<sup>ère</sup> Projet 22 867,00 € HT/an

2<sup>ème</sup> Projet 17 989,00 € HT/an (uniquement pour Oignes)

Impact sur le prix de l'eau, pour l'investissement, suivant la participation par abonné aux frais des travaux (données étude Vincent Ruby décembre 1995) :

	0 € par branchement	609,80 € par branchement	1 219,60 € par branchement
1 <sup>er</sup> Projet	+ 6,96 € HT/m <sup>3</sup>	+ 6,36 € HT/m <sup>3</sup>	+ 5,76 € HT/m <sup>3</sup>
3 <sup>ème</sup> Projet	+ 6,90 € HT/m <sup>3</sup>	+ 6,30 € HT/m <sup>3</sup>	+ 5,70 € HT/m <sup>3</sup>

**Remarque :** Ce coût est établi y compris charges d'exploitation et d'entretien et sera réactualisé lors des études d'avant projet « domaine privé » – « domaine public » et tiendra compte des évolutions des diverses participations.

## **XI. Choix du zonage communal**

Le Conseil Municipal d'Oignes a délibéré en faveur d'un zonage d'assainissement collectif maximum le 20 septembre 2002, seule les 2/3 de la zone NAL du POS (partie sud) sera traitée en assainissement autonome.

Une unité de traitement communale sera créée.

## **XII. Eléments justificatifs du choix**

Le choix de la commune se justifie par l'aspect technique suivant :

- La volonté de la commune de rendre un service équivalent à la totalité des habitants et d'assujettir la population à une même redevance d'assainissement.
- L'habitat relativement groupé se développera de manière maîtrisé (comblement des « dents creuses »).
- Les parcelles susceptibles d'être inondées ne pourront pas être urbanisées ; elles ne sont donc pas desservies en assainissement collectif.

### **XIII. Les conséquences techniques et administratives**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Cette obligation de « zonage d'assainissement » répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant, la commune doit vérifier la cohérence entre le zonage d'assainissement et sa planification urbaine. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel.

Le Maire est responsable des contrôles, il doit définir un règlement d'assainissement applicable à tous les abonnés et doit s'assurer de la conformité des branchements particuliers qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement. Les branchements particuliers en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales ne doivent pas être branchées sur le circuit « eaux usées ». Le particulier devra respecter le règlement d'assainissement imposé par la commune.

#### **Pour ce qui concerne l'assainissement collectif :**

Les communes prennent obligatoirement en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

#### **Pour ce qui concerne l'assainissement autonome :**

Selon l'article 3 (pour partie) de l'arrêté du mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 de cet arrêté où il est précisé que l'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.



Subdivision

Crépy en Valois

**COMMUNE DE  
OGNES**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** : Choix d'assainissement

DATE DE CONVOCATION: 04/09/2002

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 11 présents : 6 votants : 6

L'an deux mille deux, le vingt septembre à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

M. LEFEVRE Michel, Maire,

Etaient présents: LEFEVRE Michel, CRAMPON Thierry, GASSON Dimitri, CRAMPON Catherine, PIERRE Delphine, LEFEVRE Thibaud.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. LEFEVRE Thibaud a été élu secrétaire.

---

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision à prendre pour ce qui concerne le choix d'assainissement de la commune, ceci afin de satisfaire aux obligations de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et de permettre la réalisation du plan de zonage d'assainissement de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'opter :

pour un assainissement collectif pour les zones U et NAa, NAb, NAc, NAd, et pour une partie de la zone NAL (un tiers environ côté Nord),

et pour un assainissement autonome pour les deux tiers restants de la zone NAL, partie Sud.

Pour copie conforme,  
Le Maire,



**COMMUNE DE**  
**OGNES**

**Subdivision**

**Crépy en Valois**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**AVIS DE LA M.I.S.E.**

DDAF - OISE  
date réception

07. AOU. 2003

affaire suivie  
date réponse  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

*Dans le cadre de la  
Réponse de la*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

BEAUVAIS, le 4 AOUT 2003

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service de l'Eau et de la Forêt  
Boulevard Amyot d'Inville  
60021 BEAUVAIS CEDEX  
à l'attention de M. BRACQUART

**SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

Poste : 4856

Affaire suivie par : R. BLOT

N/REF. : C/loio/zonassobs

**OBJET :** Zonages d'assainissement  
Communes de Oignes, Glaignes, Orrouy  
Montagny Ste Félicité, Péroy les Gombries  
Chevreuille, Baron, Ermenonville, Auger st Vincent

Par courrier en date du 04/07/2003, vous m'avez transmis pour avis un exemplaire du dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- pour les communes ayant opté pour l'assainissement collectif et prévoyant un rejet en fossé, il devra être établi ou vérifié l'existence d'une servitude sur les parcelles traversées.
- parallèlement à la programmation de l'assainissement collectif, pour les secteurs restant en assainissement non collectif, il devra être prévu les modalités de mise en conformité des installations existantes.

P/LA DIRECTRICE,

Gérard ROUSSEL  
Ingénieur d'Études



**COMMUNE DE**

**OGNES**

**Subdivision**

**Crépy en Valois**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**PLAN DE ZONAGE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

DATE DE CONVOCATION: 02/10/2004

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 11      présents : 6      votants : 6

L'an deux mil quatre, le huit octobre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de

M. LEFEVRE Michel, Maire,

Etaient présents: LEFEVRE Michel, CRAMPON Thierry, CRUYPELINCK Alain, CRAMPON Catherine, PIERRE Delphine, KICKA Guy.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. CRUYPELINCK Alain a été élu secrétaire.

---

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2004 proposant le plan de zonage à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : Le Parisien Libéré et l'Oise Agricole ;
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
  - o à la mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux
  - o à la Préfecture de l'Oise à Beauvais
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée à Monsieur le Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage, ainsi qu'à :

- la Mission Interservice de l'Eau
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- la DDE Subdivision de Crépy en Valois



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Michel LEFEVRE.

